

## Les périodes BABY YEAR

Le « baby year » consiste en une mise en compte au niveau de la carrière d'assurance d'une période d'assurance et d'un montant pour le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant.

Pour que le « baby year » soit mis en compte, il faut effectuer une demande et remplir la condition de stage de 12 mois d'assurance pension obligatoire pendant une période de 36 mois avant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Cette période est étendue si elle se superpose à des périodes d'éducation d'autres enfants.

La demande est à présenter au plus tôt à partir de l'âge de 4 ans de l'enfant et au plus tard au moment de la demande de pension personnelle.

Les périodes « baby year » mises en compte sont de 24 mois (2 années). Elles sont étendues à 48 mois (4 années) si le parent élève dans son foyer au moins deux autres enfants au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Elles sont également étendues à 48 mois (4 ans) si l'enfant est atteint d'une insuffisance physique ou mentale.

Les périodes « baby year » prennent cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité.

Ces périodes peuvent être partagées entre les parents. A défaut d'accord des deux parents au sujet du partage, la mise en compte s'effectue en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

---

*Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.*